

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f.
Prix du numéro	Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	Par la poste
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DES FORCES ARMEES**

2014

- 30 octobre Arrêté ministériel n° 16.360 proclamant les résultats du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) (34^e promotion cycle 2014-2016) 438

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2015

- 04 février Décret n°2015-144 accordant une garantie à la Société Africa Energy S.A. dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Sénélec S.A. 442

**MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

2015

- 06 février Arrêté ministériel n° 1719 portant création de l'équipe pays chargée du pilotage du Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) et instituant un comité technique chargé de la mise en oeuvre et du suivi dudit programme 442

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

2015

- 06 février Arrêté ministériel n° 1716 portant création d'un Comité national de Suivi (CNS) du Programme Qualité de l'Afrique de l'Ouest (PQAO) - Phase 3 443

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2015

- 08 janvier Arrêté ministériel n° 0236 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de suivi de la Concession des gares routières 445

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2015

- 06 février Arrêté ministériel n° 01705 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès-Diass-Mbour (tronçons AIBD-Mbour et AIBD-Thiès) 445

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

2015

- 15 janvier Arrêté ministériel n°0531 portant modalités d'attribution et de renouvellement des allocations d'études à l'étranger dans l'Enseignement supérieur 446

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2015

- 12 janvier Décret n°2015-68 relatif à la reconnaissance d'Etablissements d'enseignement privés ... 447

- 30 janvier Arrêté ministériel n° 01383 portant application du décret n° 2014-904 du 23 juillet 2014 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Comités de Gestion d'Ecole (CGE) et des Unions de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE) 449

PARTIE OFFICIELLE

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

2015

- 13 janvier..... Arrêté ministériel n°420 portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture 453

**MINISTÈRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2015

- 23 janvier..... Décret n° 2015-121 modifiant le décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime. 453

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2015

- 02 février..... Arrêté ministériel n°01418 portant approbation de la modification de l'article 6 des Statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal. 454

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 455

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 16.360 MFA/DIR.CEL en date du 30 octobre 2014 proclamant les résultats du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) (34^e promotion cycle 2014-2016).

Article premier. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours direct pour le recrutement d'élèves sous-officiers de la 34^e promotion, cycle 2014-2016, de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) :

1. Admission sur titre :

A - Candidats issus des tests Psychotechniques Air :

a) Garçons :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Papa Mor	SY	03/02/1992 à Saint-Louis
2	Cheikh Ismaïla	GUEYE	06/10/1992 à Dakar
3	Ababacar	TOURÉ	22/01/1991 à Pikine
4	Ismaïla	SOW	04/12/1991 à Kolda
5	Amadou	DIOP	20/10/1990 à Pikine
6	Macoumba	LO	19/09/1993 à Pikine

b) Fille :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Marième	DIAW	29/07/1995 à Saint-Louis

B - Candidats sur titre spécialistes :

a) Garçons :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DIPLOME
1	Saliou	GUEYE	14/02/1989 à Dakar	BTS Electronique Industrielle
2	Cheikhou Sonko	KEITA	28/08/1989 à Diamaguène	Lience professionnelle Administration Maintenance des réseaux téléinformatiques.
3	Papa Samba	SOCE	01/12/1991 à Médina Sabakh	DTS Electronique Industrielle
4	Beuleuf Dethie	NDAO	01/01/1989 à Labgar	BTS Automatique
5	Mody	THIAM	14/11/1989 à Saint-Louis	Infirmier d'Etat
6	Mame Yoro	NDIAYE	19/03/1992 à Dakar	BTS Electromécanique
7	Gilbert	BASSE	24/12/1988 à Ziguinchor	BTS Automatique
8	Abdou Khoudousse	SYLLA	20/09/1989 à Darou Mousty	BTS Electrotechnique
9	Mouhamed Sadbou	FALL	29/07/1989 à Dakar	DTS maintenance informatique
10	Fallou	SALL	28/02/1989 à Niakhéne	BTS froid et climatisation
11	Omar	DIENE	06/02/1989 à Diouroup	DTS téléinformatique

b) Filles :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DIPLOME
1	Astou Dieynaba	SIDIBE	03/01/1989 à Dakar	Infirmier d'Etat
2	Awa	SY	11/08/1989 à Thiès	BTS Electromécanique

2. Admission sur concours :

a) Garçons :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Youssoupha	NDAO	19/04/1994 à Richard Toll
2	Amadou Demba	SYLLA	18/01/1994 à Dakar
3	Ibrahima	TRAORÉ	03/02/1996 à Kaolack
4	Aly	MBALLO	27/04/1989 à Hanne sur Mer Dakar
5	Ousmane	TOURE	28/04/1994 à Nioro du Rip
6	Cheikh A K	GUEYE	19/07/1994 à Dakar
7	Alé	NIANG	04/10/1994 à Mbeuleukhé
8	Cheikh Tidiane	FAYE	15/02/1994 à Mboudaye Sérère
9	Thierno	MBAYE	10/05/1996 à Darou Mousty
10	Abdoulaye	CISSE	20/05/1995 à Foundiougne
11	Moustapha	DEME	02/02/1994 à Dakar
12	Maodo	DIOP	15/07/1996 à Missirah Dine
13	Tidiane	NDIAYE	19/11/1994 à Djilor
14	Ibrahima	DIEDHIOU	14/12/1993 à Thiès

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
15	Mouhamet	GUEYE	07/04/1996 à Keur Samba Kane
16	Ousmane Souka	DIOUF	30/01/1994 à Tambacounda
17	Abdoulaye	DIAO	07/09/1994 à Saré Sounkarou
18	Joachim	DA ROCHA	19/10/1994 à Pikine
19	Elyass Babacar	DIOUF	27/10/1994 Mbellonguithie
20	François	NGOM	04/07/1994 à Koneme
21	Maïssa	FALL	30/12/1993 à Lambaye
22	Bakary	GUÈYE	24/04/1994 à Keur Demba Ngoye
23	Aliou	DIOUF	12/04/1994 à Ndarong Sérère
24	Bassirou	DIOUF	10/03/1995 à Fatick
25	Daye	KA	12/11/1993 à Colobane
26	Ismaïla	FAYE	02/10/1995 à Kaolack
27	Ibrahima	BITEYE	01/05/1994 à Darou MBiteye
28	Fafa	SECK	20/12/1994 à Nioro du Rip
29	Youssouph	COULIBALY	25/06/1994 à Kédougou
30	Mamadou	DIOP	18/03/1994 à Sanghaï Bele
31	Mouhamed	KANE	29/11/1994 à Rufisque
32	Alioune Badara	BODIAN	21/12/1995 à Kaolack
33	Saliou	YATT	05/02/1994 à Tellayar Gouye
34	Moussa S.	THIAGNE	09/10/1994 à Keur Nguirane Sérère
35	Mouhamadou A. Aziz	THIANDOUM	18/07/1996 à Dakar
36	Abdoulaye	THIAGNE	18/05/1994 à Keur Guirane Sérère
37	Souleymane	TOUNKARA	10/08/1995 à Thiès
38	Omar	DIOP	13/08/1995 à Khalam Basse
39	Mamadou	FAYE	01/11/1993 à Kolda
40	Cassien Adiouma	NDIAYE	21/11/1993 à Mbour
41	Abdoulaye	SECK	10/02/1994 à Bargny
42	Bakary	MANE	07/11/1993 à Dakar
43	Issaga	COULIBALY	13/11/1993 à Tamba
44	Souleymane	GUEYE	18/08/1994 à Bargny

a) Filles :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Khadiata	DIALLO	30/01/1994 à Diourbel
2	Fatma	MBENGUE	25/08/1995 à Saint-Louis
3	Marème Mamadou	BA	05/08/1995 à Thiès
4	Rokhaya	SY	23/03/1994 à Thiès
5	Aïssatou	BADIANE	20/02/1994 à Passy
6	Virginie Olga	SENGHOR	26/02/1994 à Thiès
7	Siga	FAYE	10/04/1995 à Fatick

Art. 2. - Les places rendues libres par suite de désistement, démission ou inaptitude physique constatée lors de la visite d'incorporation seront pourvues nombre pour nombre, dans l'ordre de classement, par les candidats des listes d'attente respectives suivantes :

1. Admission sur titre :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DIPLOME
1	Malick	MANE	14/08/1990 à Dakar	BTS transport logistique
2	Abdoulaye	NDIAYE	19/11/1988 à Dakar	Diplôme naissance ingénieur juridique banque assurance
3	Mamadou	NDIAYE	18/08/1990 à Diourbel	S/R 2 ^e année licence professionnelle administration maintenance des réseaux télénformatiques
4	Amath	TALL	10/07/1990 à Guédiawaye	DTS télécommunication
5	Djibril	THIOUNE	23/07/1989 à Dakar	DTS maintenance informatique et réseaux

2. Admission sur concours :

a) Garçons :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Mouhamed	NDOYE	18/10/1994 à Richard Toll
2	Malick	DIENG	16/03/1995 à Taïba Ndiouffène
3	Abdoulaye	NDONG	10/01/1995 à Diofior
4	Cissé	FALL	11/01/1994 à Lakhar
5	Ibrahima	SARR	15/11/1993 à P. assainies
6	Amath	NDAO	01/06/1994 à Kaffrine
7	Samsidine	BODIAN	04/01/1994 à Tivaouane
8	Omar	DIOP	03/07/1994 à Bargny
9	Toumani	BADJI	05/11/1993 à Diakine
10	Makhtar	FALL	01/01/1995 à Dinguirane
11	Ibrahima	FAYE	21/06/1994 à Gadiaye
12	Cheikh M.F.	DIAGNE	15/07/1995 à Bignona
13	Abdourahmane	NDIAYE	10/07/1995 à Moussa Frontière
14	Modou Fall	THIAM	27/03/1994 à Keur S. Yacine
15	Demba M.	SENE	10/05/1994 à Diourbel
16	Charles Bernard	COLY	25/09/1993 à Guédiawaye
17	Mamadou	FAYE	13/11/1993 à Fatick
18	Khadim	NDIAYE	15/08/96 à Mbacké
19	Ibrahima	TOURE	05/05/1994 à Dakar
20	Alioune	NDIAYE	24/08/1994 à Sokone

b) Filles :

N°	PRENOMS	NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Fatimata	NDIAYE	09/08/1995 à Dakar
2	Diara	DIBA	05/01/1994 à Ndioum Gainth
3	Néné	SARR	17/12/1994 à Passy
4	Awa	BODIAN	25/12/1994 à Sibassor
5	Maïmouna	CISSE	25/07/1995 à Kaolack

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

- le Directeur de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le Directeur du Cadre de vie et des Espaces Verts urbains (DCVEVU) ;
- le Directeur général de la SONES ;
- le Directeur général de la SENELEC ;
- le Directeur général de la SONATEL ;
- le Directeur général de l'ONAS ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur régional de Dakar ;
- l'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville (FDV) ;
- le Représentant d'ONU - Habitat bureau de Dakar ;
- le Représentant du CONGAD ;
- le Représentant d'ENDA ECOPOP ;
- le Représentant du Forum Urbain national (FUNSEN) ;
- le Président de l'Association des urbanistes du Sénégal ;
- un membre du Comité national Habitat 3 ;
- le Représentant du Groupement d'Intérêt Economique des quartiers ciblés par le programme ;
- le Représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)/ Département de Géographie.

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture assure le secrétariat de l'équipe pays.

L'équipe peut s'adjointre toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 2. - L'équipe pays est chargée de :

- orienter la planification et l'exécution du PPAB ;
- superviser les activités menées dans le cadre de l'exécution du programme ;
- examiner et approuver le budget ;
- préparer toutes les concertations avec les différents partenaires stratégiques ;
- étudier toutes les autres questions liées à la réalisation du Programme ;
- approuver les opérations annuelles d'exécution du Programme.

Art. 3. - L'équipe pays se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin et dresse le procès-verbal de ses

Art. 4. Il est mis en place un Comité technique composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, Président :
- le Représentant du Maire de la ville de Dakar, Vice-président ;
- l'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville (FDV) :
- le Représentant du Maire de la Commune de Patte d'Oie ;
- le Représentant du Maire de la Commune de Grand Yoff ;
- le Chef de la division des Opérations d'Aménagement de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture :
- le Représentant du Directeur du Cadre de vie et des Espaces Verts urbains ;
- le Représentant du Directeur du Cadastre ;
- le Représentant du Directeur régional de Dakar.

Art. 5. - Le Comité technique est chargé de :

- valider le plan d'action ;
- préparer le budget et de le soumettre à l'approbation de l'Equipe Pays ;
- assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le chef de la Division des Opérations d'Aménagement de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 1716 MIM/ASN *en date du 06 février 2015 portant création d'un Comité national de Suivi (CNS) du Programme Qualité de l'Afrique de l'Ouest (PQAO) - Phase 3*

Article premier. - *Dénomination*

Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines, un Comité national de suivi du Programme Qualité de l'Afrique de l'Ouest - Phase 3, en abrégé (CNS) PQAO3

Article 2. - *Mission*

Le Comité national de suivi du Programme Qualité de l'Afrique de l'Ouest est un organe consultatif mis en place par le Ministre de l'Industrie et des Mines auprès de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN), désignée Point Focal du Programme, afin de l'assister dans le suivi de la bonne exécution du Programme au niveau national, en harmonie avec le niveau régional.

A cet effet, le CNS/PQA03 :

- suggère, si nécessaire, des ajustements éventuels aux orientations ou priorités nationales du Programme :
- adopte les programmes d'activités nationaux et assure le suivi de la mise en œuvre du Programme au niveau national ;
- valide les rapports périodiques sur la bonne exécution du Programme élaborés par le Point Focal national (ASN) à l'attention du Comité régional de Pilotage (CRP) ;
- valide la liste des structures nationales proposées pour représenter le Sénégal dans les Comités techniques régionaux ;
- propose des actions susceptibles de lever tout obstacle à la mise en œuvre du Programme ou de faciliter l'exécution de ce dernier au niveau national ;
- propose au Point Focal national (ASN) les positions nationales sur les questions d'intérêt régional à défendre lors des réunions régionales ;
- contribue à la diffusion des informations sur le Programme et de sa promotion auprès des principaux Ministères et Institutions nationales concernés et représentés au Comité national de Suivi du Programme.

Article 3. - *Composition*

Le CNS/PQA03 est composé d'un représentant des structures et Institutions ci-après :

- la Primature ;
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- la Direction du Redéploiement Industriel ;
- l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) ;
- la Direction de la Protection des Végétaux ;
- la Direction du Commerce Extérieur ;
- la Directeur du Commerce Intérieur ;
- le Point Focal du Codex Alimentarius ;
- la Direction de l'Elevage ;
- la Direction des Industries de Transformation des Produits de la Pêche ;

- l'Institut de Technologie Alimentaire ;
- le Conseil national du Patronat (CNP) ;
- la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- le Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ;
- la Direction générale des Douanes ;
- le Bureau de Mise à Niveau ;
- Associations de Consommateurs ;
- le Laboratoire Africain de Métrologie ;
- l'Institut Pasteur de Dakar ;
- Association des Bureaux de Contrôle du Sénégal (ACIAS) ;
- le Laboratoire d'Analyses et d'Essais de l'Ecole Supérieure Polytechnique (LAE/ESP) ;
- la Représentation de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel à Dakar ;
- la Délégation de l'Union Européenne à Dakar.

Article 4. - *Le Bureau du CNS/PQA03*

Le bureau du CNS /PQA03 est composé par :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur.

Article 5. - *Attributions du Président*

Le Président du CNS / PQA03 a pour principales attributions :

- la convocation et la présidence des réunions du CNS / PQA03 ;
- le suivi de la mise en œuvre au niveau national des décisions des réunions du Comité Régional de Pilotage (CRP) et du Comité national de Suivi (CNS) par les structures techniques et les administrations nationales concernées.

A ce titre, il devra, avec l'appui des responsables de la structure PFN (ASN) et de la Cellule Technique de Coordination Nationale du Programme (CTCN) logée en son sein, préparer les rapports sur l'évolution du Programme à être présentés aux réunions du Comité Régional de Pilotage (CRP) par le PFN. Il veille également à la transmission de ces rapports aux ministères techniques concernés.

Il devra également présenter, avec l'appui du Responsable de la CTCN, le Programme d'activités et le bilan annuel des activités au niveau national.

Le Vice-président du CNS assure automatiquement les fonctions du Président en l'absence de ce dernier.

Article 6. - Mode de désignation du Président et du Vice-président

Le Président est désigné par le Ministre de l'Industrie et des Mines. Le Vice-président du Comité national du Comité national de Suivi (CNS / PQAO3) est élu parmi les représentants du secteur privé au cours de la première réunion du Comité national de Suivi.

Article 7. - Le Rapporteur et le Secrétariat du CNS /PQAO3

Le Responsable de la structure Point Focal National du Programme (ASN) sera le Rapporteur des réunions du CNS. Il sera assisté par le responsable de la Cellule Technique de Coordination Nationale.

Le Secrétariat technique du CNS/PQAO3 sera assuré par la CTCN.

Article 8. - Réunions

Le Comité National de Suivi du Programme (CNS / PQAO3) se réunit une (1) fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 3. - Le Comité de Suivi, présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le conseiller technique en charge des transports terrestres :
- le Directeur des Transports routiers :
- le Directeur général du CETUD :
- un représentant du concessionnaire de chacune des gares concédées :
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance des dossiers à examiner.

Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Le secrétariat est assuré par le Directeur des transports routiers.

Le Comité peut s'adjointre de toute personne ressource jugée nécessaire.

Art. 4. - Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 0236 en date du 08 janvier 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Suivi de la Concession des gares routières

Article premier. - Il est créé auprès du Ministère chargé des transports terrestres, un Comité de suivi de la concession des gares routières.

Art. 2. - Le Comité a pour missions de :

- suivre l'application des conventions de concession des gares routières ;
- identifier les entraves à la mise en œuvre correcte des conventions de concession ;
- s'assurer du respect par les parties contractantes des obligations et devoirs pour une bonne gestion des activités concédées. ;
- procéder à chaque fois que de besoin à des contrôles inopinés des concessions ;
- examiner les comptes mensuels des concessions pour validation ;
- proposer toutes orientations, mesures et réformes nécessaires pour une bonne mise en œuvre des concessions.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE MINISTERIEL n°1705 MEDD/DEEC/DEIE.as/D.A. en date du 06 février 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès-Diass-Mbour (tronçons AIBD-Mbour et AIBD-Thiès).

Article premier. - Le prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès-Diass-Mbour (tronçons AIBD-Mbour et AIBD-Thiès) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Promoteur.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE MINISTERIEL n° 0531 en date du 15 janvier 2015 portant modalités d'attribution et de renouvellement des allocations d'études à l'étranger dans l'Enseignement supérieur.

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les allocations d'études à l'étranger sont attribuées à des étudiants sénégalais pour un cycle d'étude, une filière et pour une durée bien déterminée.

Art. 2. - Pour le renouvellement des bourses ou aides d'Etat, les allocataires, exception faite des bénéficiaires des bourses de mobilité, doivent déposer, chaque année, leurs résultats de l'année écoulée et leur certificat d'inscription de l'année en cours.

Art. 3. - Le redoublement n'est pas autorisé en Master 2 ou en 3ème année d'Ecole d'ingénieur sauf dérogation spéciale autorisée par le Chef du service de Gestion des Etudiants sénégalais à l'Etranger.

Art. 4. - L'allocation d'études à l'étranger est suspendue durant l'année de césure. Elle est réactivée dès la reprise d'études sur demande expresse de l'étudiant.

Art. 5. - En cas de changement de pays d'accueil, l'allocation d'études peut être maintenue sous réserve d'une poursuite régulière des études dans la même filière et dans une université ou école de niveau au moins équivalent.

Art. 6. - Les modalités d'attribution et de renouvellement sont définies en fonction de la nature de l'allocation.

Chapitre 2. - Les Bourses d'excellence

• Art. 7. - Les bourses d'excellence à l'étranger sont attribuées suivant les critères d'éligibilité définis à l'article 16 du décret n° 2014-963 du 12 août 2014, fixant les conditions d'attribution des allocations d'études :

a) les bacheliers sénégalais ayant obtenu une mention " Très-bien " ou mention " Bien " et disposant d'une préinscription dans les classes préparatoires ou dans des Institutions d'Enseignement supérieur de niveau équivalent, dans les grandes écoles inter-états ou relevant d'un accord cadre ;

b) les bacheliers sénégalais ayant obtenu au moins une distinction au concours général de l'année en cours et remplissant les conditions de préinscription décrites à l'alinéa précédent.

Art. 8. - Les bénéficiaires de bourses d'excellence doivent valider leurs soixante (60) crédits jusqu'en Master 2.

Tout redoublement ou passage conditionnel entraîne la transformation de la bourse d'excellence en bourse pédagogique, à l'exception des étudiants autorisés à reprendre la deuxième année de classe préparatoire.

Art. 9. - Le changement de filière pendant le cycle de Licence entraîne la perte de la bourse d'excellence.

Chapitre 3. - Les bourses de doctorat en alternance

Art. 10. - Les bourses de doctorat sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2014-963 du 12 août 2014, fixant les conditions d'attribution des allocations d'études, aux étudiants sénégalais :

« inscrits en cotutelle de thèse entre, un directeur de thèse dans la formation doctorale sénégalaise et un directeur de thèse dans une formation doctorale dans une institution d'enseignement supérieur étrangère »

La sélection se fait à partir d'une procédure d'appel à candidatures sur la base de filières d'intérêt national.

Art. 11. - La bourse de doctorat en cotutelle est renouvelée, chaque année, sur présentation de la demande d'inscription des deux écoles doctorales concernées.

Art. 12. - La bourse doctorale en alternance offre chaque année à son bénéficiaire, un titre de transport "aller-retour" entre le Sénégal et le pays de l'université d'accueil.

Art. 13. - Le bénéficiaire d'une bourse doctorale en alternance effectue chaque année un séjour légal de six (06) mois au Sénégal, où il bénéficie d'une bourse doctorale nationale, et un séjour de six (06) mois à l'étranger, où il bénéficie d'une bourse doctorale à l'étranger.

Art. 14. - Les bourses doctorales en alternance sont attribuées pour une durée de trois (03) ans avec une possibilité de dérogation d'une année supplémentaire à la demande motivée des deux (02) universités en cotutelle.

Chapitre 4. - Les bourses de mobilité

Art. 15. - Les bourses de mobilité sont attribuées chaque année aux étudiants inscrits en Master 2 ou en Doctorat pour une durée de quatre (04), six (06) ou dix (10) mois.

Les bénéficiaires sont sélectionnés à partir d'une procédure d'appel à candidatures sur la base de filières d'intérêt national préalablement établies.

Art. 16. - Les bourses de mobilité ciblent d'une part, les étudiants sénégalais désirant faire une expérience à l'étranger et d'autre part, les étudiants sénégalais de l'étranger souhaitant faire une mobilité vers le Sénégal.

Art. 17. - L'attribution de la bourse de mobilité est établie sur la base d'une convention entre l'étudiant, la structure d'accueil et la Direction des Bourses ou le Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger.

Art. 18. - Tout bénéficiaire d'une bourse de mobilité reçoit un titre de transport "aller-retour". .

Art. 19. - Il n'est attribué qu'une seule bourse de mobilité à l'étudiant et par cycle. Elle n'est pas renouvelable et ne peut faire l'objet d'un renvoi à l'année suivante.

La durée de la bourse de mobilité ne peut être prolongée.

Art. 20. - La bourse de mobilité n'est pas cumulable avec une autre allocation.

Art. 21. - L'étudiant en mobilité doit impérativement déposer à la fin de son séjour un rapport de recherche ou de stage accompagné de l'évaluation de son encadreur ou directeur de recherche ou de stage.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 22. - Toute régression constatée dans un cursus entraîne l'annulation de l'allocation d'études.

Art. 23. - Tout étudiant dont l'allocation d'études a été annulée sur la base d'un cursus autre que le cursus réel peut déposer dans les délais impartis une demande de recours bien documentée.

Art. 24. - Toute demande de dérogation ou de recours doit être traitée, par le Chef du Service de Gestion des Etudiants sénégalais à l'Etranger, au cas par cas et sur la base d'un dossier déposé par l'étudiant dans les délais prévus à cet effet.

Art. 25. - Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 26. - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2015-68 du 12 janvier 2015 relatif à la reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

RAPPORT DE PRESENTATION

L'amélioration de la qualité de l'Education et de la Formation constitue une des priorités de l'Etat. Ainsi, il encourage l'initiative privée pour la création d'établissements d'enseignement privés qui, soumis à la réglementation en vigueur, contribuent notamment à l'amélioration de l'offre éducative.

C'est dans ce cadre que le décret n° 98-564 du 26 juin 1998, modifié par le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 fixe les conditions de reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens, aux établissements d'enseignement privés.

En effet, après l'autorisation d'ouverture, ces établissements doivent remplir un certain nombre de conditions et satisfaire aux enquêtes administratives et pédagogiques effectuées par les autorités compétentes pour être reconnus. Cette reconnaissance leur donne droit aux subventions et primes aux examens allouées par l'Etat.

La Commission de Reconnaissance mise en place par l'arrêté n°8932/MPEPEMSLN/SG/DEP du 10 septembre 2009 statue chaque année sur les demandes de reconnaissance.

Ainsi, lors de la dernière session tenue les 26 et 27 juin 2014, quarante cinq (45) demandes formulées par trente huit (38) établissements provenant de dix (10) académies ont été étudiées conformément au décret ci-dessus cité.

Et au terme de l'examen de chaque dossier, la commission a proposé onze (11) établissements à la reconnaissance (cf. liste jointe en annexe).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'Enseignement privé, modifiée :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié :

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens établissements d'enseignement privés, modifié :

Vu le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés :

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

Vu le procès-verbal de la Commission nationale de Reconnaissance, en sa session des 26 et 27 juin 2014 :

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

DECREE :

Article premier. - Sont reconnus les établissements d'enseignement privés ci-après :

Inspection d'Académie (IA) de Dakar :

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Cardinal Hyacinthe Thiandoum	08530/MEPEMSLN/SG DEP du 04/09/2009	Elémentaire de vingt quatre (24) classes	HLM Grand-Yoff Avenue du Cardinal Hyacinthe Thiandoum	1
2	Cheikh Abdou Ahad Mbacké	1404/ME/SG/DEP du 19/02/2004	Préscolaire de trois (3) sections Elémentaire de douze (12) classes	Guédiawaye, quartier Thiom Samb	1
3	Cheikh Abdou Khadre Mbacké	4645/MEN/DEP du 04/06/1991	Préscolaire de trois (3) sections	Sicap Mbao	1
4	Daddy Momar	03031/MECEPEM/SG/DEP du 20/03/2009	Elémentaire de six (6) classes	Rufisque, Dangou Nord, lotissement Taco n°1453	1
5	Keur Ibrahima Sané	10586/MECEPEM/SG/DEP du 10/12/2008	Elémentaire de neuf (9) classes	Rufisque, quartier Médine	1
6	Mikado	00606/ME/SG/DEP 07/02/2007	Moyen de quatre (4) classes	Liberté 6 extension lot n° 10	1
7	Thierno Mountaga Tall	7900/ME/DC/DEP du 25/11/2002	Elémentaire de six (6) classes	Pikine Rue 10	1
8	Xeltu	005267/ME/SG/DEP du 18/08/2007	Elémentaire de onze (11) classes	Parcelles-assainies, unité 22, lots 552/553	1

Inspection d'Académie (IA) de Diourbel :

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	AL Mannba	00801/ME/SG/DEP du 04/02/2008	Elémentaire de six (6) classes	Mbacké, quartier Sourrah	2

Inspection d'Académie (IA) de Kaolack :

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	La Lumière Kaolackoise	0459/ME/SG/DEP du 01/02/2007	Elémentaire de six (6) classes	Kaolack, quartier Sam n° 88 route de Gossas	1

Inspection d'Académie (IA) de Ziguinchor :

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Marie Brigitte Lemaire	8218/ME/SG/DEP du 20/12/2005	Préscolaire de trois (3) classes Elémentaire de six (6) classes	Ziguinchor, quartier Boucotte	1

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 1383 en date du 30 janvier 2015 portant application du décret n° 2014-904 du 23 juillet 2014 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Comités de Gestion d'Ecole (CGE) et des Unions de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

Chapitre premier. - Crédation, composition et fonctionnement des Comités de Gestion d'Ecole (CGE).

Article premier. - Dans chaque école élémentaire, il est mis en place un Comité de Gestion d'Ecole (CGE) par une assemblée générale convoquée par le directeur ou la directrice.

Le CGE est un organe regroupant les personnels enseignant et administratif, les élèves et des membres de la communauté du ou des village (s) ou quartier (s) où l'école est établie ou qu'elle polarise. Il compte également en son sein des représentants des organisations de la société civile active dans la zone.

Art. 2. - Le CGE a pour but d'oeuvrer à l'amélioration de la qualité des enseignements apprentissages et du cadre de vie de l'école, à un accès plus équitable à l'éducation et à une gestion participative, efficace, efficiente et transparente de l'école.

Il est chargé notamment :

- d'élaborer, de mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer le projet de développement de l'école dans le cadre d'une démarche inclusive et participative ;
- de mobiliser la communauté, la collectivité locale, les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile et les autres partenaires locaux autour du projet de développement de l'école ;
- d'appuyer la mise en oeuvre des innovations et réformes pédagogiques et structurelles, notamment le fonctionnement des classes multigrades, à double flux et des classes préparatoires, le soutien des élèves en difficultés, la promotion des activités liées à la lecture innovante, aux mathématiques et aux sciences et l'articulation entre le formel et le non formel ;
- de veiller à l'hygiène et à la salubrité de l'école et de les assurer ;
- de contribuer au bon fonctionnement du Comité local de l'Education et de la Formation ;
- de participer à l'élaboration des plans de développement locaux ou départementaux de l'éducation et de la formation ;
- de développer des initiatives pour assurer un accès équitable à l'éducation et une prise en charge efficace des filles et des enfants vulnérables et à besoins éducatifs spéciaux, notamment ceux issus de familles démunies ou souffrant de handicaps légers ;
- de promouvoir des actions de formation en faveur des membres du Comité de Gestion (CG) d'une part et des enseignants d'autre part ;

- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources additionnelles dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- de mobiliser, de gérer et de contrôler les ressources financières et matérielles mises à la disposition de l'école par l'Etat et les autres acteurs et partenaires pour la réalisation des objectifs de développement de l'école ;
- de délibérer sur toutes les questions en rapport avec la vie de l'école.

Art. 3. - La mise en place du CGE comprend les étapes suivantes :

a) préparation de l'Assemblée générale constitutive par le directeur et l'équipe pédagogique par :

- la mobilisation communautaire ;
- la préparation matérielle ;
- l'élaboration d'un projet de règlement intérieur ;

b) organisation de l'Assemblée générale constitutive par :

- l'élection du ou de la président (e) du CGE ;

- l'élection de la Délégation de l'Assemblée générale, du Bureau exécutif, des présidents de commissions et des commissaires aux comptes par un vote à bulletin secret ou par toute autre modalité de choix démocratique en cas de pluralité de candidatures, ou à main levée en cas de candidature unique :

- l'approbation du projet de règlement intérieur ;
- l'élaboration et l'adoption du procès-verbal ;

c) reconnaissance du CGE par un arrêté du maire de la commune.

Le dossier de création du CGE comprend une lettre co-signée par le Président du CGE et le directeur de l'école adressée au maire sous le couvert de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF), le procès-verbal de l'AG constitutive accompagné de la feuille de présence et d'emargement et du règlement intérieur adopté par l'AG.

Le dossier complet est déposé auprès de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation qui le transmet au Maire après contrôle de conformité.

A l'issue de ce processus, le Maire prend un arrêté de reconnaissance du CGE.

Art. 4. - Le CGE est composé des organes suivants :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- la Délégation de l'Assemblée générale (DAG) ;
- le Bureau exécutif (BE) ;
- les Commissions spécialisées (CS).

Art. 5. - L'AG est chargée :

- d'élire le Président du CGE et les autres membres du Bureau exécutif (BE) ;

- d'élire les deux commissaires aux comptes ;

- de mettre en place les commissions ;

- d'adopter le projet de développement de l'école, de valider les plans d'actions et les contrats de performance associés et de contrôler leur mise en oeuvre ;

- d'élire les membres de la Délégation de l'Assemblée générale (DAG) ;

- d'approuver le budget de l'école proposé par la Délégation de l'Assemblée générale (DAG) ;

- d'approuver les protocoles ou conventions de partenariat à signer entre l'école, la collectivité locale, des organisations de la société civile, des partenaires techniques et financiers ou des mécènes ;

- de valider les rapports d'exécution semestriels et annuels du plan de travail et les comptes rendus de l'utilisation des ressources financières de l'école.

Art. 6 - L'AG est composée comme suit :

- un représentant du Conseil municipal désigné par le Maire ;

- le ou les délégué (s) de quartier ou le ou les chef (s) de village polarisés par l'école ;

- le directeur ou la directrice de l'école ;

- les membres de l'équipe pédagogique ;

- deux à six représentant (s) de la Coopérative scolaire ou du Gouvernement scolaire avec une parité filles et garçons ;

- deux à quatre représentants des associations de jeunes avec une parité filles et garçons ;

- deux à quatre représentantes des groupements de femmes ;

- quatre à dix représentants de l'Association des Parents d'Elèves (APE) avec une parité femmes et hommes ;

- un représentant par organisation de la société civile œuvrant pour le développement de l'éducation ;

- un à deux mécènes du ou des quartier (s) ou village (s) appuyant le développement de l'éducation ;

- trois représentants des autorités religieuses et coutumières du ou des quartier (s) ou du ou des village (s) polarisés ou leurs représentants dûment désignés ;

- le personnel de service de l'école ;

- deux à quatre représentants des anciens élèves de l'école.

Art. 7. - Les représentants des organisations communautaires de base et des élèves sont dûment désignés par leurs pairs ou par les autorités de ces organisations :

Art. 8. - L'AG se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, trois fois par an, en début d'année scolaire pour l'approbation du plan d'actions, en milieu d'année pour l'évaluation à mi-parcours dudit plan et à la fin de l'année scolaire.

L'AG de fin d'année est consacrée au bilan financier, à la présentation des états prévisionnels des recettes et des dépenses pour l'année à venir, à l'évaluation finale des activités de l'année et aux perspectives.

L'AG se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres de la Délégation de l'Assemblée générale (DAG).

Les décisions prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des membres présents.

Art. 9. - En dehors des sessions, les membres de l'AG ont un droit à l'information sur le fonctionnement et la gestion de l'école. Ils exercent ce droit au moyen de questions écrites adressées au Bureau exécutif qui a l'obligation d'y répondre dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception.

Art. 10. - La DAG connaît de toutes les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'école, en dehors de celles relevant de la compétence exclusive de l'AG.

Elle statue conformément à la législation et aux textes en vigueur sur la gestion et le fonctionnement des écoles.

Art. 11. - La DAG est composée comme suit :

- le ou la président (e) du CGE ;
- le directeur ou la directrice de l'école ;
- le chef de village ou le représentant des chefs de village, le délégué de quartier ou le représentant des délégués de quartier désignés, s'il y a lieu, par ses pairs ;
- le représentant du Conseil municipal désigné par le Maire ;
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves (APE) désignés par leurs pairs, dont une femme au moins ;
- deux représentants (es) de l'équipe pédagogique désignés par leurs pairs ;
- un représentant et une représentante des élèves désignés par leurs pairs ;
- une représentante des associations ou groupements de femmes désignée par ses pairs ;
- un représentant des associations de jeunes du (des) village (s) ou du (des) quartier (s) désigné par ses pairs.

La DAG peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 12. - Les membres de la DAG sont élus au cours de l'Assemblée générale par un vote à bulletin secret ou, en cas de consensus, par toute autre forme de désignation démocratique.

Art. 13. - La DAG se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président du CGE.

Le quorum est fixé à sept dixièmes des membres de la DAG. Pour être exécutoires, les décisions de la DAG doivent être prises par les 2/3 au moins de ses membres présents.

Les PV des réunions de la DAG sont visés par tous les membres présents, affichés dans l'enceinte de l'école et communiqués au maire et à l'IEF.

Art. 14. - Le Bureau exécutif (BE) est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par l'AG et la DAG.

Art. 15. - Le BE est composé comme suit :

- le ou la Président (e) du CGE sachant lire et écrire ;
- le directeur ou la directrice de l'école qui exerce les fonctions de secrétaire exécutif ;
- un (e) trésorier (ère) sachant lire, écrire et calculer, choisi (e) en dehors du personnel de l'école ;
- le président du Gouvernement ou de la Coopérative scolaire ;
- un (e) représentant (e) des parents d'élèves ;
- un (e) représentant (e) de l'équipe pédagogique ;
- un représentant des organisations communautaires de base (associations ou groupements de femmes, associations de jeunes, etc.)

Art. 16. - Le BE se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président du CGE.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal dont copie est transmise à l'inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF), au Président de l'Union de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE) s'il y a lieu, et au Maire.

Art. 17. - A la fin de chaque exercice annuel, le BE présente à la DAG, pour examen et recommandations à l'AG, un rapport d'exécution technique et financière du plan de travail annuel ainsi que les perspectives de l'année suivante.

Art. 18. - Les commissions du CGE mises en place par l'AG sont :

- la Commission d'achat ;
- la Commission de réception ;
- la Commission pédagogique ;
- la Commission « Equité et Genre ».

D'autres commissions peuvent être mises en place, par la DAG, chaque fois que de besoin, notamment une commission d'organisation, une commission chargée de l'hygiène et de la salubrité, une commission chargée de la mobilisation sociale, une commission chargée de la recherche de moyens, une commission chargée du dialogue social et de la prévention et du règlement des conflits.

Art. 19. - Les commissions sont présidées par des membres de la DAG à l'exclusion de ceux du BE. Les autres membres des commissions sont choisis en dehors des membres de la DAG, du BE et des commissaires aux comptes.

Art. 20. - Les deux commissaires aux comptes sont élus par l'AG à l'exclusion des membres de la DAG et du BE. L'un est choisi parmi les membres de l'équipe pédagogique et l'autre parmi les membres de la communauté.

Ils exercent un contrôle sur les opérations de recettes et de dépenses du CGE, sans préjudice du contrôle exercé par l'Etat. Ils présentent un rapport sur le bilan annuel de la gestion lors de la dernière assemblée générale ordinaire du CGE.

En cas de faute grave de gestion, les commissaires aux comptes dressent un rapport spécial à l'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) et au Maire pour exploitation et mesures à prendre. Dans ce cas, l'IEF prend des mesures conservatoires de sauvegarde et fait immédiatement convoquer une réunion extraordinaire de la DAG pour l'en informer.

Art. 21. - Les conditions et modalités de mobilisation et de gestion des ressources du CGE sont fixées par les dispositions du décret n° 2014-904 du 23 juillet 2014 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Comités de Gestion d'Ecole (CGE) et des Unions de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

En application des dispositions de l'article 17 du décret précité, un manuel de procédures, approuvé par arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre chargé de l'Education, fixe les conditions et modalités d'utilisation des ressources et de fonctionnement du compte bancaire ou postal, ainsi que les dépenses éligibles.

Le Président du CGE et le directeur de l'école veillent à la conservation permanente du manuel de procédures et à sa large diffusion auprès des enseignants et des autres membres de la communauté éducative, et surtout au respect strict et à l'application rigoureuse des procédures fixées.

Chapitre II. - *Création, composition et fonctionnement des Unions de Comités de Gestion d'école (UCGE).*

Art. 22. - Les CGE relevant d'une même commune peuvent être regroupés au sein d'une Union de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

Deux ou plusieurs UCGE peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être mises en place dans une même commune.

Art. 23. - La mise en place de l'UCGE comprend les étapes suivantes :

a) la préparation de l'AG constitutive par :

- l'information des CGE par l'IEF ;
- la réunion de restitution au sein des CGE ;
- la désignation des deux délégués président et secrétaire exécutif de chaque (CGE) à l'AG constitutive ;
- l'élaboration du projet de règlement intérieur ;

b) l'organisation de l'AG constitutive convoquée et présidée par le Maire ou son représentant par :

- le rappel des modalités de vote ;
- l'élection du Bureau exécutif par vote à bulletin secret :

- l'approbation du projet de règlement intérieur ;
- l'élaboration et l'adoption du PV de l'AG ;

c) la reconnaissance de l'UCGE par :

- la constitution du dossier comprenant le PV de l'AG et le règlement intérieur ;

- l'envoi du dossier de constitution au Maire par l'intermédiaire de l'IEF :

- la prise de l'arrêté portant reconnaissance de l'UCGE par le Maire.

Art. 24. - L'UCGE est chargée :

- d'assurer le suivi du fonctionnement régulier des CGE :

- de coordonner, suivre et encadrer les activités des CGE :

- de contribuer à la mise en place d'espaces de réflexion sur les écoles :

- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources additionnelles pour le fonctionnement des écoles :

- de partager et échanger des informations entre CGE :

- de mutualiser des expériences des CGE.

Art. 25. L'UCGE est composée des organes suivants :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le Bureau exécutif (BE) ;

Art. 26. - L'AG de l'UCGE est l'instance principale de prise de décisions. Elle regroupe l'ensemble des délégués des CGE composant l'UCGE.

Art. 27. - Chaque CGE est représenté à l'AG de l'UCGE par deux (2) à quatre membres selon le contexte de chaque commune, comprenant au moins le ou la Président (e) et le ou la Secrétaire exécutif (ve). La commune est représentée par un membre issu de préférence de la Commission Education du Conseil municipal.

Art. 28. - L'AG de l'UCGE se réunit au moins trois fois par an, la première pour l'approbation du plan d'action annuel, la deuxième pour un bilan à mi-parcours, et la troisième pour le bilan de fin d'année.

Les décisions sont prises par consensus et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal transmis à l'IEF, et au Maire sous le couvert de l'IEF.

Art. 29. - Le BE de l'UCGE est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'AG.

Art. 30. - Le BE de l'UCGE est composé comme suit :

- un ou une président(e) ;
- un ou une vice-président(e) ;
- un ou une secrétaire administratif (ve) choisi (e) parmi les directeurs ou directrices d'école ;
- un ou une trésorier (ère) ;
- un ou une secrétaire à l'organisation ;
- un ou une secrétaire chargé (e) du dialogue social et à la prévention et du règlement des conflits ;
- un ou une conseiller (ère) municipal (e), sans voix délibérative aux réunions de bureau de l'UCGE.

Art. 31. - Les postes de président(e), de vice-président(e) et de trésorier (ère) sont occupés par des membres de la communauté à l'exclusion des enseignants.

Art. 32. - Le BE de l'UCGE se réunit au moins une fois tous les deux mois. Chaque réunion est sanctionnée par un PV transmis au Maire et à l'IEF.

Art. 33. - La durée du mandat des membres des organes des CGE et des UCGE est de deux ans renouvelable successivement une seule fois, à l'exception des directeurs d'école qui en sont des membres permanents.

Art. 34. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n°420 *en date du 13 janvier 2015 portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 7 du décret n°2014-47 du 20 janvier 2014, abrogeant et remplaçant le décret n°2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, le mandat des membres titulaires et suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est prorogé d'une année, à compter du 31 décembre 2014.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce Intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2015-121 du 23 janvier 2015 modifiant le décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le déclin des stocks halieutiques maritimes a conduit à des conséquences économiques, sociales et environnementales.

Les conséquences économiques concernent la baisse des revenus des acteurs de la pêche tirés de la capture des ressources halieutiques, de leur débarquement, de leur transformation et de leur commercialisation. La baisse des revenus tirés des exportations des produits halieutiques a été exacerbée par la faillite des établissements pour défaut d'approvisionnement en matières premières.

Les conséquences sociales portent essentiellement sur la réduction de la consommation des produits alimentaires d'origine aquatique et de la perte des emplois au niveau des pêcheurs, des mareyeurs, de la transformation artisanale et surtout au niveau des établissements à terre et des armements agréés à l'exportation. Cette perte d'emplois est surtout illustrée par les fermetures des entreprises de transformation et des armements de pêche.

Les conséquences environnementales concernent, la réduction de la biodiversité, la raréfaction de certaines espèces halieutiques dans les débarquements de pêche industrielle et artisanale et la dégradation des fonds marins suite à la destruction des habitats naturels.

Au regard de ces conséquences, l'aquaculture qui se pratique au bord de la mer, dans les fleuves, dans les rivières et les étangs permet aujourd'hui d'apporter une réponse à la surpêche, mais également une réponse à l'approvisionnement de matières premières aux établissements et armements d'exportation, à la restauration des habitats des poissons, mollusques, crustacés et algues et enfin à la fourniture de protéine halieutique de qualité supérieure à la protéine d'origine animale terrestre.

Ainsi, l'Aquaculture apparaît, comme une alternative de lutte durable contre le déclin continu des espèces hautement commerciales, de restauration des habitats des espèces halieutiques, de création d'emplois et de croissance économique.

En effet, l'aquaculture reste la plus grande expansion de production dans le secteur des productions animales avec une moyenne de croissance annuelle d'environ 8% contrairement à la pêche qui progresse en moyenne de 1,2% et l'élevage terrestre de 2,8% au niveau mondial. De même l'Aquaculture employait environ 10 800 000 personnes dans le monde.

Aujourd'hui à l'image de certains pays développés, l'Aquaculture permet de substituer les exportations des produits de la pêche par les captures aquacoles de plus elle présente des opportunités d'accroissement de la production contrairement à la pêche maritime qui connaît une réduction des mises à terre d'année en année.

Face à ce contexte de déclin des captures de pêche maritime, l'aménagement et la gestion des pêcheries ont été initiés par le Département.

Cependant, les besoins croissants de consommation des produits de la pêche nécessitent des réponses adéquates pour la sécurité alimentaire et pour le maintien des devises tirées de l'exportation des produits origine Sénégal.

Le rattachement de l'Aquaculture au Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime permettra entre autre de poursuivre durablement les initiatives d'aménagement et de gestion des pêcheries en cours d'exécution et d'apporter une alternative pour l'autoprovisionnement des établissements d'exportations permettant le maintien des devises, des revenus et des emplois tirés de cette activité.

La gestion de l'Aquaculture relevant actuellement de la compétence du Ministère de l'Environnement et du Développement durable par décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014, la prise de ce décret permettra son transfert au Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n°2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Développement durable :

Vu le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime :

DECREE :

Article premier. - Le paragraphe 7 de l'article premier du décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il favorise et contrôle le développement de l'Aquaculture, en relation avec les Ministres chargés de l'environnement, des collectivités locales et de l'agriculture.

A ce titre, il assure la tutelle de l'Agence nationale de l'Aquaculture, et de la Station piscicole de Richard-Toll ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable et le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRÊTÉ MINISTERIEL n°01418 en date du 02 février 2015 portant approbation de la modification de l'article 6 des Statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal.

Article premier. - Est approuvée la délibération n°02/14 de l'Assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants du 23 décembre 2014 modifiant l'article 6 des Statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal libellé ainsi qu'il suit : " l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante (60) ans.

Toutefois, les travailleurs peuvent bénéficier par anticipation d'une retraite, à partir de cinquante-cinq (55) ans, dans les conditions qui seront fixées par les règlements intérieurs.

Les âges limites fixés ci-dessus pourront être reportés à des âges plus avancés afin d'assurer l'équilibre financier du régime ou lorsque le marché de l'emploi le permettra et l'augmentation de la longévité l'exigera en vue du maintien et de l'amélioration de la valeur des prestations".

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 mai 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 06ha, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 20 septembre 2014 n° 338.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION HUMANITAIRE ET SOCIALE POUR L'EDUCATION DES ENFANTS EN DIFFICULTE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir l'éducation des enfants en difficulté ;
- de contribuer à l'émancipation sociale, humanitaire et à la formation.

*Siège social : Sis à Mbour, liberté 1
chez Ousmane Diouf*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ousmane DIOUF, Président :

*M^{me} Thiéna DIOME, Secrétaire générale :
Fatou DIOUF, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15-049 /GRT/
AD en date du 03 avril 2015.

*Etude de M^e Omaire GOMIS, notaire
à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.195/
BC de la Basse Casamance appartenant à M. Lamine
Coly.

1-2

*Société civile professionnelle de notaires
M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 295/KK
de la Commune de Kaolack appartenant à l'UNION
SENEGALAISE D'INDUSTRIES MARITIMES en
abrégé « USIMA » SA.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.396/
DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à
Monsieur Demba War FALL.

1-2

Etude de M^e Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Fayçal (ex. Koki) x Millau
B.P. 230/L de Louga - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 230/L de Louga, appartenant à Monsieur Salim Aly JOUHAIR, Commerçant, né à Abidjan le 31 janvier 1938.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1389/L et du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang du Crédit Lyonnais Sénégal devenu Crédit du Sénégal venant aux droits de l'ex Union Sénégalaise de Banque (U.S.B) inscrite le 16 juillet 1986, sur le titre foncier n°1389/L, appartenant à M. Ameth GAZAL, Transporteur, demeurant à Louga.

1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage
BP. 14726 Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du certificat d'inscription du droit au bail emphytéotique, inscrit sur le titre foncier n°196/M de Matam au profit de Monsieur Samba Babaly SALL.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail, inscrit sur le titre foncier n°4765/DP attribué à LA SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT RURAL en abrégé « AFRIDER -SA ».

1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.497/DG propriété de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar « l'ASECNA ».

1-2

Etude de M^e Ndiaga DABO
Avocat à la Cour
15, Rue Jules Ferry x Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.560/SL appartenant au Sieur Amadou KA.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6843 du *Journal officiel* en date du 11 avril 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 avril 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6842 du *Journal officiel* en date du 04 avril 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 avril 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY